



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026 – 2032

Conseil Municipal du 23 septembre 2026



SOMMAIRE



CHAPITRE PREMIER LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 — Périodicité des séances	Page 4
Article 2 — Convocations	Page 4
Article 3 — Ordre du jour	Page 4
Article 4 — Accès aux dossiers	Page 5
Article 5 — Consultation des projets de contrats de services publics	Page 5
Article 6 — Saisine des services municipaux	Page 5
Article 7 — Questions écrites	Page 5
Article 8 — Questions orales	Page 6
Article 9 — Vœux	Page 6

CHAPITRE DEUXIÈME LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 — Présidence	Page 7
Article 11 — Accès et tenue du public	Page 7
Article 12 — Police de l'Assemblée	Page 7
Article 13 — Quorum	Page 8
Article 14 — Pouvoirs et procurations	Page 8
Article 15 — Secrétaires de séance	Page 8
Article 16 — Personnel municipal et intervenants extérieurs	Page 8

CHAPITRE TROISIÈME LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 17 — Déroulement de la séance	Page 10
Article 18 — Débats ordinaires	Page 10
Article 19 — Débats budgétaires	Page 11
Article 20 — Suspension de séance	Page 11
Article 21 — Amendements	Page 11
Article 22 — Référendum local	Page 12
Article 23 — Consultation des électeurs	Page 12
Article 24 — Votes	Page 13
Article 25 — Conseillers intéressés	Page 13
Article 26 — Clôture de toute discussion	Page 13

CHAPITRE QUATRIÈME

COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 27 — Procès-verbaux	Page 14
Article 28 — Liste des délibérations examinées par le conseil municipal.....	Page 14
Article 29 — Reproduction.....	Page 14
Article 30 — Extraits des délibérations	Page 14
Article 31 — Documents budgétaires	Page 15

CHAPITRE CINQUIÈME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 32 — Commissions permanentes et commissions légales	Page 16
Article 33 — Commissions spéciales et commissions extra-municipales	Page 17
Article 34 — Fonctionnement des commissions	Page 17

CHAPITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 — Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	Page 19
Article 36 — Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	Page 19
Article 37 — Expression des groupes politiques	Page 19
Article 38 — Modification du règlement	Page 20
Article 39 — Application du règlement	Page 20

CHAPITRE PREMIER LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Tous les articles cités sont issus du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf mention contraire.

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121.7) selon un calendrier préalablement établi par semestre. A la fin de chaque conseil municipal, la date du conseil suivant est annoncée à titre prévisionnel.
- Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (article L 2121.9).

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

- Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, notamment sur le site Internet de la commune. Elle est transmise de manière dématérialisée et, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse communiquée à l'avance (art. L2121.10). Une demande d'accusé de réception sera mise en place automatiquement par le secrétariat général dans le cadre de l'envoi numérique.
- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation dématérialisée aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sera joint à ladite note. Plus largement, cela sera le cas de toutes les annexes au sujet nécessaire à la bonne appréhension du dossier par les conseillers municipaux.
- Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L 2121.12).

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

- L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des présidents de commissions municipales.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

- Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L 2121.13).
- Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers au Secrétariat Général et aux heures ouvrables.
- Pour consulter les dossiers relatifs à des délibérations déjà votées, les Conseillers devront adresser au Maire une demande écrite et prendre contact avec le Directeur Général des Services.
- Afin d'obtenir des éléments d'information complémentaires sur des sujets inscrits à l'ordre du jour, les conseillers peuvent saisir l'administration par mail 48 h avant la séance concernée (contact@mairiespdc.fr). Les services répondront avant 12 h le jour de la séance afin que les élus puissent en disposer au moment de la délibération.
- Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

ARTICLE 5 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

- Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.
- La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.
- Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 6 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

- Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du directeur général des services.
- La saisine fera l'objet d'un accusé de réception.
- Une réponse administrative et technique sera apportée aux membres du conseil municipal dans un délai maximal de 15 jours.
- Toutefois en cas de contraintes des services municipaux, le délai sera repoussé à 1 mois après en avoir avisé au préalable les conseillers municipaux.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES

- Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.
- Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.
- Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.
- Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de maximal de 15 jours. Toutefois en cas de contraintes, le délai sera repoussé à 1 mois après en avoir avisé au préalable les conseillers municipaux.

ARTICLE 8 : QUESTIONS ORALES

- Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art L 2121.19).
- Chaque membre du conseil municipal ou groupe constitué qui désire poser une question orale au maire lui en remet le texte au plus tard 48 heures avant le début de la séance. Les questions orales seront adressées à l'ensemble des conseillers municipaux au plus tard 24 heures avant la séance considérée.
- Elles peuvent parvenir par courrier postal ou électronique à l'adresse mail contact@mairiespdc.fr **exclusivement**. L'adresse mail expéditrice de la question orale doit être au préalable identifiée par le secrétariat général comme appartenant au mandant. L'objet du courriel sera adressé sous la forme : « **Questions orales – CM du XX/XX/XXXX** ».
- Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.
- La réponse ne donne pas lieu à débat général.
- Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc pas donner lieu à un vote de l'Assemblée (JOAN 16 décembre 1996).
- L'auteur de la question ou le conseiller municipal désigné par son groupe dispose d'un temps maximal de parole de 5 minutes pour développer sa question dans la limite **d'1 seule question**.
- Le temps global consacré à l'examen des questions orales ne peut excéder 60 minutes par séance.
- Les questions orales seront étudiées à la fin de la séance du conseil municipal.

ARTICLE 9 : VŒUX

- Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (L2121-29).
- Le conseil municipal dispose également de la liberté d'émettre des vœux politiques sans que ceux-ci soient limités aux seules affaires locales (JO Sénat Q 22 septembre 1995).
- Chaque groupe d'élus peut proposer l'adoption d'un vœu à chaque séance de l'Assemblée.
- Cette proposition doit être transmise au maire 3 jours avant le conseil municipal (Cf. article 3). Les propositions de vœux seront adressées à l'ensemble des conseillers municipaux au plus tard 24 heures avant la séance du conseil considérée.
- Ils peuvent parvenir par courrier postal ou électronique à l'adresse mail contact@mairiespdc.fr **exclusivement**. L'adresse mail expéditrice du pouvoir doit être au préalable identifiée par le secrétariat général comme appartenant au mandant.
- L'objet du courriel sera adressé sous la forme : « **Voeux – CM du XX/XX/XXXX** ».
- Il est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal.
- Les vœux seront étudiés en fin de la séance du conseil municipal, avant les questions orales.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

- Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
- Dans les séances où le compte financier unique (FSU) du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion sans prendre part au débat; et il doit se retirer au moment du vote (article L 2121.14).
- La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L 2122.8).
- Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins et juge les épreuves des votes conjointement avec le ou les secrétaires, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

- Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (...) Ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (article L 2121.18).
- Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le public n'est pas autorisé à intervenir de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

- Le maire ou le président de séance fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil municipal ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide éventuelle des forces de police.
- Le maire assure seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121.16).
- Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :
 - 1. rappel à l'ordre,
 - 2. rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
 - 3. suspension et expulsion.
- Est rappelé à l'ordre, tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
- Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce alors à main levée, sans débat.
- Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée. le maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

ARTICLE 13 : QUORUM

- Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121.10 à L 2121.12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121.17).
- Le quorum est réuni si le nombre de conseillers municipaux présents (donc sans tenir compte d'éventuels pouvoirs) excède d'une unité le nombre des conseillers en exercice divisé par deux (le cas échéant arrondi à l'entier inférieur). Il doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Toutefois, lorsque le débat sur une question est engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers municipaux, qui se sont retirés, sont considérés comme s'étant abstenus. (CE 30 octobre 1931, *Marcangeli*).

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET PROCURATIONS

- Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-10).
- Les pouvoirs sont remis au maire en main propre avant l'ouverture de la séance. Ils peuvent parvenir par courrier postal ou électronique à l'adresse mail **contact@mairiespdc.fr** avant la séance du conseil municipal. L'adresse mail expéditrice du pouvoir doit être au préalable identifiée par le secrétariat général comme appartenant au mandant. L'objet du courriel sera adressé sous la forme :

« Pouvoir – CM du XX/XX/XXXX ».

- Un pouvoir peut toutefois être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.
- Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.
- Le maire en donne connaissance à l'assemblée et les transmet à l'administration pour vérification et enregistrement.

ARTICLE 15 : SECRETAIRE DE SEANCE

- Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (article L 2121.15).

ARTICLE 16 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

- Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L 2121.15).
- Ainsi, le Directeur Général des Services et/ou le Directeur Général Adjoint participent au bon déroulement des séances du conseil municipal. Un personnel de secrétariat s'assure en outre du bon enregistrement audio des débats.

- L'ensemble des responsables de services ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le maire peuvent également assister aux séances.
Les uns et les autres ne sont autorisés à prendre la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIÈME

LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L 2121.29).

ARTICLE 17: DEROULEMENT DE LA SEANCE

- Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.
- Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.
- Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles. Les conseillers sont invités à transmettre leurs remarques à l'administration 48 h à l'avance dans un souci d'efficience.
- Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
- Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.
- Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
- Le maire nomme le(s) secrétaire(s) de séance.
- Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
- Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES

- La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Chaque membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
- Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles, subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire, qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 12.
- Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils sont autorisés à intervenir sur une question inscrite à l'ordre du jour.

- Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.
- En cas d'intervention longue et répétée, sans éléments nouveaux ou déjà abordés, le maire est autorisé à mettre fin à la discussion.
- Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.
- L'adjoint délégué et le rapporteur sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent étant entendu qu'ils se limitent à répondre stricto sensu aux questions posées.

ARTICLE 19: DEBATS BUDGETAIRES

- Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L 2312.1)
- Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions suivantes :
 - un document de présentation synthétique des grandes masses budgétaires est adressé aux conseillers avec la convocation ;
 - lors de la séance, le Maire expose les grandes orientations, puis donne la parole à chacun des orateurs inscrits ;
 - après avoir permis à chaque adjoint d'éventuellement répondre aux questions posées, le maire clôt le débat, qui ne fait pas l'objet d'un vote de la part de l'assemblée.
- Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article (article L 2312.2)
- Cependant, l'adoption du budget ne nécessite pas qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles.
- La commission des finances précédant les délibérations budgétaires doit se réunir au plus tard 7 jours avant le conseil municipal à l'ordre du jour duquel lesdites délibérations sont inscrites.

ARTICLE 20 : SUSPENSIONS DE SEANCE

- Tout membre du conseil municipal peut demander une suspension de séance. La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.
- Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

- Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
- Les conseillers municipaux sont invités à présenter par écrit au maire, 72 heures au plus tard avant le début de la séance considérée et transmis par courriel à l'adresse contact@mairiespdc.fr **exclusivement**. L'objet du courriel sera adressé sous la forme : **« Amendement – CM du XX/XX/XXXX »**. Ils seront adressés aux membres du conseil municipal au plus tard 24 heures avant la séance considérée. Cette clause doit permettre de préparer au mieux de manière anticipée les travaux de l'assemblée délibérante
- Des amendements peuvent également être proposés en séance et soumis au vote dans les règles établies au sein du présent règlement

ARTICLE 22 : REFERENDUM LOCAL

- L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. (Article L.O. 1112-1 du CGCT).
- L'exécutif d'une collectivité territoriale peut proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre, à référendum local, tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (Article L.O. 1112-2 du CGCT). Cela peut être également le cas sur proposition 1/3 des conseillers formant le conseil municipal
- Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut pas intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. (Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT).
- L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.
- Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif, s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
- Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
- Lorsque la délibération, organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum, est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ELECTEURS

- Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. (Article L. 1112-15 du CGCT)
- Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander, à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. (Article L. 1112-16 du CGCT)
- Par trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
- La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
- L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...). (Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT).

ARTICLE 24 : VOTES

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (article L 2121.20).
- Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. De même, le refus de prendre part au vote n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.
- Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
 - à main levée,
 - au scrutin public par appel nominal,
 - au scrutin secret.
- Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
- Il est voté au scrutin secret :
 - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
- Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121.21)
- Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
- Le vote du compte financier unique (CFU) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 25 : CONSEILLERS INTERESSES

- Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. (Article L.2131-11 du CGCT).
- En conséquence, les membres du conseil municipal intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.
- Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote.
- Si tel est le cas, chaque conseiller municipal en fait part oralement au maire préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 26 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

- Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.
- Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX

- Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées.
- Les documents budgétaires sont signés par les élus les ayant adoptés.
- Ce document audio est publié sur le site de la ville et est à disposition en mairie.
- Le procès-verbal du conseil municipal est mis à disposition des conseillers municipaux avant la séance suivante. Les éventuelles remarques des élus doivent être transmises 48 heures avant la séance d'approbation, au service du secrétariat général, via l'adresse mail contact@mairiespdc.fr. Elles seront vérifiées par le service au sein de l'enregistrement, pour éventuelles prises en compte dans le procès-verbal.
- Etant entendu que toutes les remarques prises en compte ou non seront communiquées au moment du vote.
- Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Une fois approuvé, le procès-verbal est mis sur le site de la ville et reste à disposition en mairie.

ARTICLE 28 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinée par le conseil municipal de la séance est affichée en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune (article L.2121-25 du CGCT). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

ARTICLE 29 : REPRODUCTION

- Toute personne physique ou morale a le droit de demander à la mairie communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
- La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'état (article L 2121.26).
- Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents, selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 30 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

- Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire, l'Adjoint délégué, ou l'administratif délégué.

ARTICLE 31 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

- Les budgets de la commune restent déposés à la mairie (...), où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.
- Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire et selon la réglementation en vigueur.
- Les documents budgétaires sont assortis en annexe :
 - de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
 - de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
 - de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes ;
 - des tableaux de synthèse des comptes financiers uniques afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;
 - du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou verse une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;
 - d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;
 - du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionnées au c de l'article L 1523.3 (article L 2313.1).
- Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public (...) sont mis à la disposition du public sur place, à la mairie (...). Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois (article L 1411.13).
- Les documents visés au premier point font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. (article L 2313.1).
- Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 32 - COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

- Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal..
- Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission municipale et désigne ceux qui y siégeront.
- Les commissions municipales sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
▪ Commission Politique de la Ville	▪ 13 membres
▪ Commission Pôle Famille	▪ 13 membres
▪ Commission Administration Générale - Urbanisme	▪ 13 membres
▪ Commission Pôle Ressources	▪ 13 membres
▪ Commission Pôle Culture	▪ 13 membres
▪ Commission Pôle Solidarité	▪ 13 membres
▪ Commission Pôle Technique	▪ 13 membres
▪ Commission Pôle Tranquillité Publique et Médiation	▪ 13 membres
▪ Commission Pôle Jeunesse	▪ 13 membres
▪ Commission Aînés - Handicap	▪ 13 membres
▪ Commission Informatique – Etat Civil – Commission Sécurité	▪ 13 membres
▪ Commission Petite Enfance	▪ 13 membres
▪ Commission Ressources Humaines	▪ 13 membres
▪ Commission Environnement – Espaces Verts – Propreté Urbaine – Transition Energétique et Ecologique	▪ 13 membres
▪ Commission Fêtes et Cérémonies – Conseils de Quartiers – Budget Participatif	▪ 13 membres

- Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont notamment :
 - les Commissions d'Appel d'Offres et d'adjudication,
 - la Commission Communale des Impôts Directs,
 - Le Comité Technique Paritaire,
 - Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,
 - La Commission Communale d'Accessibilité,
 - Le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles, etc.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121-22). En outre, chacune des composantes du conseil municipal dispose d'au moins un élu dans chacune des commissions

permanentes. Cette représentation est basée sur l'organisation des composantes politiques du conseil municipal au moment de son installation.

- Les comptes rendus de toutes les commissions sont adressés à chaque conseiller municipal. Ils doivent faire mention des échanges précis survenus en séances entre l'ensemble des membres.

ARTICLE 33 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA- MUNICIPALES

- Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire ou de sa réalisation.
- Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.
- La proposition de création devra être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante en cas de proposition 1/3 des conseillers formant le conseil municipal
- Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (article L 2143.2).
- Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres, des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le Maire. (article L 2143.4).

ARTICLE 34 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

- Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président, le maire étant président de droit.
- Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.
- La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
- La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courriel, 7 jours avant la tenue de la réunion. Elle sera accompagnée des documents annexes nécessaires au travail des conseillers municipaux. Ce délai peut exceptionnellement être plus court en cas de force majeure. Les membres de la commission sont informés des causes de ce délai raccourci en début de séance de commission comme dans le cadre de l'organisation des séances de conseil. Ils peuvent, à la majorité, juger de reporter la réunion à une date ultérieure si le motif n'est pas jugé recevable. Les documents peuvent être imprimés par la collectivité sur demande au secrétariat général et à récupérer en mairie
- Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.
- Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres élus municipaux présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.
- Le directeur général des services et/ou son adjoint, le directeur de cabinet du maire, le responsable administratif ou technique de la commission assistent aux séances des commissions permanentes

et des commissions spéciales. Leurs interventions sont possibles après et seulement après avoir reçu la parole de la présidence ou de la vice-présidence de commission en question dans le cadre identique de celui des conseils municipaux.

- Chaque commission pourra s'associer le concours des techniciens chargés de l'étude des différents dossiers, avec l'accord du maire ou du vice-président de ladite commission. En cas de documents techniques de travail à transmettre aux membres de la commission, ceux-ci seront préparés par les services municipaux compétents et adressés avec la convocation. Ils devront également être joints aux comptes rendus. Ceux-ci seront adressés sous un délai de 15 jours maximum. En cas de difficultés ou de cas de force majeure, ce délai peut être repoussé à un mois après en avoir informé les membres
- Pour des raisons techniques et administratives, il est possible, exceptionnellement, que les documents liés aux sujets à traiter soient adressés aux conseillers à postériori de la convocation. Dans ce cas, le temps laissé aux conseillers pour travailler les sujets doit être raisonnable.
- Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Leur secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux qui assistent à ces réunions.
- Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission, autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.
- Chaque question ou sujet inscrit à l'ordre du jour d'une séance de conseil municipal devra avoir été vu et débattu en commission.
- Au début de chaque commission, un émargement doit-être établi.

CHAPITRE SIXIÈME DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

- Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. (Article L.2121-33 du CGCT).
- Leur remplacement se fait par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes que leur désignation.
- L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.
- Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.
- Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.
- La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 37 : EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES

- En application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes politiques constitués au sein du conseil municipal (article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales).
- Il est réservé à cette expression une page maximum dans le bulletin municipal, les tribunes seront également accessibles sur le site Internet de la ville et la page facebook.
- Une page est réservée à la communication des différents groupes politiques représentés au conseil municipal. Chaque groupe politique dispose ainsi d'un espace de 1850 signes espaces compris.
- Le groupe demandeur devra remettre le texte qu'il entend voir publier auprès du service municipal "Information et communication" au plus tard à la date indiquée sur le mail de demande de tribune. Il devra se limiter au nombre de signes autorisés dans le respect de la charte graphique de la ville. Le délai et la taille sont requis en raison des contraintes techniques qui s'attachent à la réalisation de ce document.
- Les groupes s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 (prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion d'une

- collectivité intéressée par le scrutin) que de celles de l'article L 52-8 du même code (interdisant l'utilisation à des fins électorales des moyens de communication de la Ville).
- En outre, les groupes s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication (ou au codirecteur) de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.
 - Le directeur de publication se réserve la possibilité d'assortir les écrits mettant en cause une personne par un article rectificatif pour démentir les faits qu'il considérerait comme inexacts (décision n° 05VE02112 du 8 mars 2007, Cour Administrative d'Appel de Versailles).
 - Les groupes d'opposition auront un espace d'expression sur le site internet dans un onglet spécifique. Ils pourront transmettre chacun leur publication au service information communication une fois par mois et une publication pour juillet et août. Cette publication comprendra une à deux photos maximum et 1000 caractères.
 - Les groupes d'opposition auront également un accès au Facebook de la ville. Ils pourront faire chacun une publication par mois avec une photo et 200 caractères maximum.
 - Aucun mot en gras, souligné, surligné ou en majuscule ne devra être dans l'ensemble de ces communications, afin que toutes les tribunes aient la même visibilité. Exception est faite de cette disposition pour les titres.

ARTICLE 38 : MODIFICATION DU REGLEMENT

- Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 39 : APPLICATION DU REGLEMENT

- Le présent règlement est applicable à la date **du 24 septembre 2026**. Le nouveau règlement sera adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur compte 39 articles. Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2026

Le Maire

